



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **14 MAR 2013**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
renouvellement et extension de la carrière située au lieu-dit "Les Ajeux"
sur la commune de LA FERTE BERNARD

Département de la Sarthe

- SAS VAL-MAT -

La demande d'autorisation porte sur le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière déposée par la SAS VAL-MAT, sur le territoire de la commune de La Ferté-Bernard.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet

La société VAL-MAT exploite, sur le site de la Ferté-Bernard, une sablière dans laquelle sont extraites des graves alluvionnaires du lit majeur de l'Huisne aux lieux-dits « Les Ajeux », « Prairie des Ajeux », « Les Lignes » et « Le Gros Chêne ». La carrière des « Ajeux » est implantée à environ 1,5 km au sud-ouest du bourg de La Ferté-Bernard.

Elle sollicite, pour une durée de 10 ans, le renouvellement des surfaces déjà autorisées (64,5 ha), l'extension du périmètre de la sablière sur une surface d'environ 14 ha, dont environ 6,8 ha dédiés à l'extraction des graves alluvionnaires, et le déplacement de l'installation de traitement des matériaux.

La dernière extension a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 pour une durée de 10 ans.

Le gisement est constitué de graves alluvionnaires de l'Huisne. L'épaisseur maximale des alluvions peut atteindre 6 mètres, pour une épaisseur moyenne estimée à 4,5 mètres sur le site. Le volume de graves restant à extraire (site actuel + extension) est estimé à environ 411.000 m³, soit environ 657.000 tonnes.

Les terres végétales représenteront environ 20.400 m³ et seront stockées temporairement sur le site et réutilisées au fur et à mesure pour la remise en état. Les matériaux de recouvrement (limons et argiles non exploitables) représenteront environ 103.000 m³. Ces matériaux seront utilisés au fur et à mesure de l'exploitation pour le comblement de la nouvelle zone d'extraction.

Le secteur sollicité à l'extension comprend deux zones distinctes : l'une destinée à l'implantation de l'installation de traitement des matériaux qui sera déplacée de son lieu actuel afin de permettre l'exploitation des graves au niveau de la plate-forme (parcelles ZC n°4), l'autre, actuellement en prairie, destinée à l'extraction (parcelles ZC n°6 et 8 et ZD n°44 et 213).

L'exploitation se déroulera du sud-ouest vers le nord-est. A l'image de la situation actuelle, l'exploitation sera menée selon les étapes suivantes :

- décapage des terres végétales sur une épaisseur d'environ 30 à 35 cm, puis stockage pour réutilisation dans le cadre de la remise en état ;
- enlèvement puis transport par tombereau vers la zone de stockage des matériaux de découverte ;
- extraction des graves à l'aide d'une pelle, stockage au sol, puis reprise par un chargeur et transport par tombereau vers l'installation de traitement située au nord du site.

Le site est desservi par la route départementale n° 316, déjà utilisée pour l'exploitation actuelle.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative*
2510.1	Exploitation de carrière	emprise totale du site : 78ha 32a 32ca	A	3 km	(b) et (d)
2515.2	Concassage, criblage, lavage de sables et graviers, la puissance installée concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	183 kW	D		(b)

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) et (d).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Ce dossier présente un niveau d'enjeux assez élevé, car à l'exception de la future installation de traitement de matériaux qui sera dans la zone d'activités de La Monge sur des terrains remblayés dans le cadre de l'aménagement de cette dernière, les terrains de la carrière sont situés dans le lit majeur de l'Huisne, lit majeur reconnu comme particulièrement sensible par le schéma départemental des carrières de la Sarthe et le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

Le projet est également concerné par le risque inondation (aléa moyen) selon le plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral le 17 décembre 1999. En outre, la majeure partie du site concerné par l'extension correspond à une zone humide.

Enfin, s'agissant des milieux naturels impactés par le projet, le diagnostic biologique réalisé a permis de définir quatre secteurs d'intérêt particulier en terme d'habitat et/ou de présence de faune et de flore patrimoniales dont certaines protégées.

Ainsi, les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont donc la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et plus particulièrement ses dispositions concernant la réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur, ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières de la Sarthe, mais également la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Par ailleurs, s'agissant de ce type de projet, des enjeux en termes de prévention des ressources en eau ainsi que des pollutions et des risques sont notés (nuisances sonores, etc.). Les habitations les plus proches se trouvent au lieu-dit "la Manay" à 180 mètres au nord-ouest.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

o État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Ce dernier permet globalement d'appréhender les enjeux en présence, avec un bémol toutefois pour les zones humides (cf. infra partie 4 prise en compte de l'environnement).

o Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Étant donné la situation du projet en zones sensibles au regard du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et du schéma départemental des carrières de la Sarthe, l'étude développe la façon dont ces derniers ont été pris en compte, et analyse de façon plus ou moins détaillée la compatibilité du projet avec ces derniers au sein de la partie relative aux justifications du choix du projet.

Selon le schéma départemental des carrières de la Sarthe, aujourd'hui en cours de révision, mais dont les dispositions restent toujours applicables puisque le délai maximum pour procéder à la révision fixée par l'article L.515-3 du code de l'environnement n'est pas accompagné d'une sanction de nullité ou de caducité du schéma existant lorsqu'on outrepassé ce délai (cf. interprétation juridique du tribunal administratif de Dijon du 29 juin 2011), le projet est localisé dans une zone de contraintes fortes de type A (zone inondable au PPRNI) pour lequel le schéma recommande de ne pas autoriser les ouvertures de carrière. Le dossier ne fait nullement mention de cette situation en zone de contrainte forte.

De même, le SDAGE, en son orientation 1D-2 prévoit une réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur de 4% par an à partir de l'année 2009. Sur ce point, l'exploitant a prévu d'appliquer des modalités de réduction pour y répondre (cf. infra partie 4 prise en compte de l'environnement).

Enfin, le dossier d'étude d'impact conclut à la compatibilité du projet d'extension avec le SAGE du bassin versant de l'Huisne. Pourtant, il ne respecte pas son article 3, relatif à la préservation des zones humides et aux conditions strictes d'autorisation qui y figurent. En effet, l'exploitation de la carrière "Les Ajeux" ne présente pas un enjeu pour la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existantes.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les effets temporaires et permanents de l'aménagement et définit ainsi l'impact du projet sur l'environnement.

Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, les mesures préconisées pour éviter et réduire ces effets sont détaillées.

Une rapide évaluation des incidences Natura 2000 au regard de l'article R.414-23 du code de l'environnement est dressée. Le site le plus proche, à savoir la "Carrière souterraine de Vouvraysur-Huisne", se situe à plus de 10 km au sud du projet. Il s'agit d'un site d'hivernage pour les chiroptères. Il est conclu à raison (éloignement de 10 km) à l'absence d'impact pour les espèces en hivernage sur ce site Natura 2000.

Une évaluation du coût des mesures de réduction des nuisances est fournie. Cette dernière est ventilée selon plusieurs postes, dont le total est estimé à 44.500 € auxquels se rajoutent 4.000€ annuels liés au coût des contrôles (qualité des eaux, nuisances sonores), à l'entretien des haies et à la récupération des déchets.

Concernant le volet étude de dangers, les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés, sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières. Son contenu apparaît proportionné aux risques engendrés par l'installation compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

3.3 - Justification du projet

Le dossier expose les justifications du projet en partie 6 de l'étude d'impact. Les justifications avancées reposent notamment sur l'antériorité historique de l'exploitation des graves alluvionnaires dans le secteur depuis 1988, ainsi que sur le souci de pérenniser le maintien de l'activité et des emplois associés.

Le rapport met également en avant la bonne qualité du gisement et des matériaux qui sont et seront extraits pour répondre aux besoins du marché, ces derniers n'étant que brièvement listés.

Enfin, il est précisé que la société VAL-MAT a étudié les possibilités d'exploiter un gisement de qualité similaire dans un contexte géographique proche de la Ferté-Bernard ou de la région mancelle, mais qu'il s'avère impossible d'ouvrir un nouveau site d'exploitation de matériaux alluvionnaires, sans affecter des zones humides ou des zones naturelles protégées tout en restant dans une région géographique proche afin de satisfaire les besoins locaux, et, qu'aussi, la solution retenue a été l'extension de la carrière actuelle des Ajeux, bien qu'elle concerne elle-même une zone humide.

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

S'agissant de la carrière actuelle, les conditions de remise en état du site après exploitation demeurent inchangées au regard de ce qui a été prévu lors la précédente autorisation (renouvellement et extension de 2004). Un plan d'eau à vocation de loisirs et d'espace naturel sera créé.

S'agissant de l'extension, l'excavation sera remblayée progressivement par des apports de déchets inertes et un recouvrement par les matériaux de découverte. La réception et la mise en œuvre des déchets inertes se fera suivant une procédure dont le but est d'éviter l'apport de produits non désirables : listage des déchets admissibles, contrôle visuel avant déchargement, déchargement sur une aire spécifique puis de nouveau contrôle visuel, poussage vers la zone à remblayer, remblayage et compactage. Il sera tenu à jour un registre d'admission dans lequel chaque chargement de déchets inertes sera consigné. L'objectif est de combler l'excavation pour recréer au final la prairie humide initiale.

S'agissant de l'installation de traitement des matériaux, en fin d'exploitation, la zone affectée au traitement des matériaux sera libérée par démontage et enlèvement de toute l'installation. Cette parcelle est aujourd'hui recouverte par des terres de découverte qui proviennent de la carrière actuelle. Lors de la remise en état finale, ces terres seront reprises et utilisées pour le comblement de la zone d'extraction. La parcelle sera ensuite remodelée et aménagée afin de devenir une zone humide qui sera en relation avec les mares identifiées au nord-est du site.

3.5- Résumé non technique

Ce dernier fait l'objet d'un document séparé (fascicule 4 annexe 16). Il reprend globalement l'ensemble des thématiques traitées au sein de l'étude d'impact. Il est cependant dommage que l'ensemble des cartographies, illustrations et prises de vue facilitant pourtant l'appréhension du projet par le public soient toutes renvoyées en annexe de ce dernier. Cela nuit à sa bonne lisibilité.

Les rédacteurs de l'étude d'impact sont clairement identifiés.

3.6- Analyse des méthodes

Cette partie ne fait pas l'objet d'un traitement idoine, toutefois des éléments méthodologiques sont fournis, par thématiques au sein de l'étude d'impact.

4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

4.1 – Ressources naturelles

Le schéma départemental des carrières de la Sarthe définit, p.73, l'économie des gisements alluvionnaires des basses terrasses comme une priorité et indique qu'il faut les réserver aux emplois pour lesquels ils sont indispensables, car, une fois épuisés, rien ne pourra les remplacer.

Dans cette même optique d'économie de la ressource alluvionnaire, l'orientation 1D-2 du SDAGE Loire Bretagne va dans le sens d'une limitation et d'un encadrement des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur.

Sur ce point, comme mentionné supra, au regard du tonnage maximal autorisé par l'arrêté préfectoral précédent (150.000 tonnes par an), l'exploitant a prévu d'appliquer les modalités de réduction suivantes :

- de 10 % dès l'année d'obtention du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sur la production maximale annuelle, puis de 4% par an;
- de 4 % par an sur la production moyenne annuelle.

Pour un gisement estimé à environ 657.000 tonnes, l'exploitant a pris en compte cette orientation en proposant un tonnage maximum de 135.000 tonnes la première année, et de 97.390 tonnes la dernière année, la diminution étant régulière d'année en année.

4.2 – La protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'exploitation de cette carrière pourrait être à l'origine de plusieurs types d'impact sur l'eau :

Impact sur l'écoulement de la nappe et l'écoulement superficiel

Les terrains de la carrière ne sont pas situés dans le périmètre de protection d'un captage public d'alimentation en eau potable. Huit puits et forages ont été recensés autour de la carrière (à environ 600 m pour le plus proche) avec des usages privés ou industriels. Ces puits et forages ne sont pas destinés à la consommation humaine.

A l'exception de la future installation de traitement de matériaux, les terrains de la carrière sont situés dans le lit majeur de l'Huisne. Cette vallée, au niveau de La Ferté-Bernard, est concernée par un plan de prévention du risque inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral le 17 décembre 1999.

Ce PPRI classe le site de cette carrière selon le zonage suivant :

- la partie actuellement autorisée est classée en zone « futur plan d'eau » ;
- les parcelles envisagées pour l'extension de la zone d'extraction sont classées en zone d'aléa moyen ;
- la parcelle sollicitée pour l'installation de traitement de matériaux est située en dehors de la zone inondable.

Pour la partie actuellement autorisée, et dont la remise en état est à vocation de plan d'eau, les dispositions adoptées découlent de l'étude faite en 2004 dans le cadre de la précédente demande d'autorisation :

- création d'un déversoir de mise en eau au sud-est,
- talutage du secteur de débordement amont au nord,
- association de ce talutage à d'autres pour favoriser un écoulement préférentiel vers le fossé de la Ganèse à l'ouest. Pour l'extension, et conformément aux prescriptions du PPRI, les produits finis et les terres de découverte qui n'auront pas été réutilisées immédiatement pour la remise en état seront déposés en dehors de la zone inondable, c'est à dire au niveau de l'installation de traitement des matériaux.

Impact sur la qualité des eaux

Les eaux chargées issues de l'installation de traitement des matériaux circulent en circuit fermé. Il n'y a pas de rejet des eaux de traitement vers l'extérieur du site.

Ces eaux sont prélevées dans le plan d'eau de l'excavation, utilisées pour le traitement puis dirigées vers deux bassins de décantation sans ajout de flocculant et ensuite vers le plan d'eau de l'excavation.

Un suivi trimestriel de la qualité des eaux rejetées dans le plan d'eau de l'excavation sera effectué.

Les eaux usées domestiques seront collectées séparément et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la zone d'activités de La Monge.

4.3 - Prévention des pollutions des sols

L'exploitation de la carrière présente des risques de déversement d'huile ou de carburant provenant soit d'une fausse manœuvre lors du remplissage d'un réservoir d'engin, soit d'une fuite hydraulique ou d'un réservoir de carburant.

Il existe près de l'installation de traitement un atelier servant à stocker sur une rétention les huiles utilisées sur le site.

Le remplissage des réservoirs se fait sur une aire spécifique et étanche. Hormis des interventions de routine, il n'y a aucune opération d'entretien ou de réparation des engins et véhicules sur le site.

4.4 - La préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore

Selon les conclusions des études naturalistes menées par le cabinet CERESA et l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, aucun impact direct n'est à attendre sur les espèces animales d'intérêt communautaire du site le plus proche (10 km) : "les carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne".

Les ZNIEFF les plus proches sont situées à 1 km à l'est pour la ZNIEFF de type 1 « Bois du Haut Buisson et Prairie humide du Biou » et à 1,7 km au nord pour la ZNIEFF de type 1 « Combles de l'Eglise Notre-Dame des Marais ».

Sur le secteur prévu pour l'extension :

Le diagnostic biologique réalisé a permis de mettre en évidence un certain nombre de sensibilités : site situé dans un corridor biologique important au niveau local (vallée de l'Huisne), prairies inondables, site unique pour la reproduction de la rousserolle verderolle en Sarthe notamment.

Au final, cette étude a permis de définir sur le secteur d'étude quatre secteurs présentant un intérêt particulier :

- la partie inondable de la grande prairie centrale formant un complexe prairial humide relativement riche floristiquement, comprenant au moins six espèces végétales figurant sur la liste des espèces déterminantes de la Sarthe. Aucune espèce végétale protégée n'a cependant été relevée sur le secteur ;
- les haies bocagères comprenant quelques alignements de chênes âgés, menés en têtard. La gestion très extensive de ces haies, notamment de celle séparant la zone d'extension avec la carrière actuelle, a favorisé la formation de véritables bandes boisées ;
- le fossé longeant la RD n° 316, au sud de la zone d'extension, accueillant une libellule protégée au niveau national : l'Agriion de mercure (cette dernière est considérée comme assez rare à l'échelle du département). La présence d'une espèce protégée, directement liée à un fossé, implique de devoir préserver ce dernier, ainsi que ses abords (territoires de chasse de la libellule). Sur ce même secteur, on recense également une petite population de campagnols amphibiens, petits rongeurs de bord des eaux et des zones humides, considérés comme en régression à l'échelon national. Il convient de noter que cette espèce a été classée comme espèce protégée par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2012, modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 ;
- quelques dépressions et mares actuellement très dégradées, recensées en limite ouest du projet, accueillant des populations reproductrices d'amphibiens protégés.

Au regard des investigations menées par le bureau d'étude, la majeure partie du site correspond à une zone humide.

L'exploitant a décidé d'exclure du projet d'extraction, afin de les préserver, les secteurs les plus sensibles :

- la partie centrale inondable de la grande prairie ;
- les haies bocagères à vieux arbres constituant des habitats intéressants pour la faune et des corridors biologiques le long de la vallée ;
- le secteur des mares exploitées par des batraciens en reproduction ;
- le fossé et le secteur prairial associé, accueillant la libellule protégée ainsi que le campagnol amphibie.

Ces mesures sont présentées comme permettant de limiter les impacts les plus importants, et de préserver les corridors de déplacement les plus favorables pour les espèces animales durant toute l'exploitation. Néanmoins, le projet empiétant pour partie sur des habitats exploités par des espèces protégées (territoires terrestres d'amphibiens, une partie de l'aire de reproduction de la Rousserolle verderolle, une partie des prairies utilisées par l'Agriion de mercure), le pétitionnaire précise qu'il déposera un dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées et/ou perturbation intentionnelle.

De même, l'exploitation de la grande parcelle centrale aura pour conséquence de détruire une partie de la zone humide (2,64 ha). Selon la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne, "dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité [...] La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme".

Afin de compenser les incidences relevées, il est envisagé de restaurer un secteur de zone humide actuellement dégradé (sur environ 2 ha) et de réhabiliter la majeure partie de la zone d'exploitation en prairie humide (grande partie centrale et parcelle au sud) au fur et à mesure de l'avancée des travaux, permettant ainsi de réhabiliter plus de 8 ha de zones humides. Toutefois, les éléments de l'étude d'impact (pages 107 et 130 notamment), ne permettent pas d'appréhender clairement les caractéristiques de la zone humide compensatoire et les modalités de sa réalisation.

Concernant l'exploitation actuelle:

Les prospections réalisées ont permis d'observer une faune et une flore riches tout autour de la carrière.

Il est prévu de donner à la partie nord-est (environ les deux tiers de la superficie de la carrière) une vocation écologique et pédagogique. L'aménagement sera dédié à la préservation, voire au renforcement de la biodiversité (création de secteurs destinés à l'accueil de la faune et de la flore).

Ce projet est en cours d'étude entre la municipalité de La Ferté-Bernard et la société VAL-MAT.

4.5 - Prévention des rejets atmosphériques

La pollution de l'air est essentiellement due aux poussières générées par le décapage, le traitement des matériaux, le chargement des camions et la circulation des véhicules lourds.

Les matériaux de découverte, sables et graviers sont naturellement humides et présentent par conséquent une certaine cohésion. L'extraction se fait en eau et le traitement des matériaux par voie humide, ce qui limite fortement les émissions de poussières.

Seule la circulation du tombereau de la zone d'extraction à l'installation de traitement et des camions de produits finis ou d'apport de matériaux inertes, peut provoquer des émissions de poussière par temps sec.

L'envol des poussières par temps sec est cependant évité par l'arrosage des pistes et voies de circulation, mais aussi par la limitation de la vitesse sur celles-ci.

4.6 - Le transport généré par l'activité

La production envisagée sera de 86.400 tonnes la première année, puis diminuera progressivement de 4 % par an.

Le nombre de camions évacuant les produits finis sera donc d'une vingtaine en moyenne par jour. Ces camions emprunteront toujours la RD n° 316, dont ils représenteront de 2 à 6 % du trafic journalier, à partir de la nouvelle voie d'accès à la zone d'activités de La Monge.

La quantité estimée de déchets inertes nécessaires pour la remise en état du site est de 225 000 tonnes réparties sur les 10 ans.

Le trafic de camions lié à ces apports de déchets inertes sera de 5 à 10 camions par jour.

Ainsi, les activités de la carrière pourront engendrer au maximum un trafic d'une trentaine de camions par jour.

L'impact sur le trafic routier, lié à l'évacuation des matériaux et à l'apport des déchets inertes, sera donc légèrement supérieur à l'impact actuel.

4.7 - Les nuisances sonores

L'exploitation du site a lieu de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h, du lundi au vendredi. Aucune activité n'est pratiquée la nuit et pendant les week-ends et jours fériés.

Les niveaux sonores générés par le projet d'extension peuvent être estimés sur la base des niveaux sonores enregistrés lors d'une campagne de mesures acoustiques effectuée en mars 2010 au niveau de la zone d'extraction actuelle. En effet, le mode d'extraction du projet sera identique à celui réalisé actuellement, y compris pour le mode de transport par tombereau des matériaux. Il est à noter que l'installation de traitement des matériaux sera déplacée en limite de la zone d'extraction, sur la zone d'activités de La Monge.

Le déplacement de l'installation de traitement des matériaux et l'exploitation de l'extension ne contribueront pas à rapprocher les sources sonores des habitations environnantes.

La campagne de mesures précitée n'a pas mis en évidence de dépassement des niveaux sonores en limite de site et des émergences au droit des tiers au regard des valeurs fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2004.

L'étude conclut que l'impact sonore du projet peut être considéré comme acceptable pour le voisinage.

4.8 – Insertion paysagère

Le site actuel et son projet d'extension ne sont pas situés dans un périmètre de protection de monument historique ou de site remarquable. Le site de la carrière est implanté au centre de la Vallée de l'Huisne. Le paysage est marqué par la présence de plans d'eau (ceux de la carrière et de la base de loisirs de La Ferté-Bernard) et des cours d'eau (l'Huisne, son canal et ses affluents).

Il se trouve enclavé dans un secteur déjà artificialisé, entre la zone industrielle des Ajeux entre l'Huisne et le canal au sud-est, et la zone d'activités de La Monge à l'ouest et au nord-ouest, limitant les enjeux paysagers.

A partir des grands axes de circulation, il est précisé que la carrière actuelle est difficile à percevoir en raison de la présence de haies ou de merlons périphériques la masquant. Par ailleurs il est souligné que le projet d'extension se situe dans un secteur déjà fortement artificialisé : carrière actuelle, zone industrielle des Ajeux et zone d'activités de La Monge.

Ainsi, le dossier conclut-il que l'extension n'apportera pas de modification importante au regard de l'impact paysager. Les haies en périphérie seront conservées, notamment celles qui bordent de part et d'autre cette zone d'extraction, ainsi que celle longeant la partie ouest de la parcelle où sera localisée l'installation de traitement des matériaux. Ces haies constituent des écrans végétaux naturels et contribuent à la dissimulation de la zone d'extraction et des équipements de la carrière.

Enfin, un merlon sera implanté temporairement en partie sud de la future zone d'extraction. Celui-ci permettra de masquer la future zone d'extraction depuis la route départementale.

5 – Conclusion

Le présent projet intervient dans le cadre d'un contexte sensible au niveau environnemental, car à la fois contraint s'agissant de la diminution attendue concernant l'extraction de matériaux alluvionnaires en lit majeur des cours d'eau, celui de l'Huisne en l'occurrence, mais également en raison des sensibilités particulières en termes de milieux naturels (destruction avérée de zone humide) et de biodiversité (impacts sur des espèces protégées nécessitant une demande de dérogation) présents sur le site d'extension projetée.

Si le projet de carrière peut être rendu totalement compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne par une amélioration des mesures compensatoires proposées dans le cadre de la destruction de la zone humide qui doivent être plus détaillées (caractéristiques de la zone humide compensatoire et modalités de réalisation), je relève que le projet ne rentre pas dans les types d'occupation des sols identifiés par le règlement du SAGE du Bassin versant de l'Huisne comme pouvant porter atteinte aux zones humides, sous réserve de mettre en œuvre les mesures compensatoires adéquates.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

